



CODE PÉNAL ET DISCIPLINAIRE ROYAL

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que la justice est le pilier de la stabilité du Royaume et le bouclier de la paix,
et que tout manquement à la loi royale est une atteinte à la dignité de la Couronne et du Peuple,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
décrète le présent **Code Pénal et Disciplinaire**,
ayant pour but de protéger la vie, la liberté, l'honneur et les valeurs fondamentales de la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION.

TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE ROYALE

Article 1 — De la Légalité

Nul ne peut être poursuivi ni puni que conformément à une loi promulguée au **Journal Officiel du Royaume**.

Toute infraction doit être clairement définie, et toute peine doit être proportionnée à la gravité du délit.

Article 2 — De l'Impartialité

Toute personne accusée a droit à un **procès équitable** devant les **Tribunaux Royaux**.
La présomption d'innocence demeure jusqu'à la preuve formelle de la culpabilité.

Article 3 — Du Respect de la Dignité Humaine

Nul ne peut être soumis à des traitements inhumains, humiliants ou dégradants.
Toute sanction doit tendre à la **justice et à la réhabilitation**.

Article 4 — De la Responsabilité

Toute personne, quelle que soit sa position, est **égale devant la loi royale**.
La noblesse, la fonction ou le rang n'accordent aucune immunité face à la justice du Royaume.

TITRE II — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA COURONNE

Article 5 — De la Trahison

Est coupable de **trahison royale** :

1. Quiconque s'allie à une puissance étrangère contre le Royaume ;
2. Quiconque divulgue des secrets d'État ou d'ordre militaire ;
3. Quiconque tente d'attenter à la vie ou à la personne du Roi ou de la Famille Royale.

Peine : Réclusion à perpétuité ou bannissement à vie du territoire souverain, avec

confiscation des titres et biens.

Article 6 — De l’Espionnage

Tout acte de collecte ou transmission d’informations classées “Confidentiel Royal” à un tiers non autorisé
constitue un **crime d’espionnage**.

Peine : Réclusion de 30 à 50 ans, ou dégradation civile et militaire définitive.

Article 7 — De la Corruption

Tout agent royal ou citoyen convaincu d’avoir reçu ou offert un avantage en échange d’un service public ou militaire
est coupable de **corruption d’État**.

Peine : Révocation immédiate, amende royale et réclusion de 10 à 25 ans.

Article 8 — De la Falsification

La falsification d’un document royal, d’un décret, d’un sceau ou d’une signature officielle
constitue un **crime contre la Couronne**.

Peine : 20 ans de réclusion, confiscation des biens et radiation du registre civil.

TITRE III — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

Article 9 — De l’Homicide

Toute atteinte volontaire à la vie d’autrui est un **crime capital**.

Peine : Réclusion à perpétuité ou, en cas d’acte de barbarie, condamnation à la détention royale à vie sans possibilité de grâce.

Article 10 — Des Violences et Séquestrations

Toute agression physique, séquestration ou violence grave entraîne :

Peine : 10 à 30 ans de détention selon la gravité, et obligation de réparation morale et

matérielle à la victime.

Article 11 – Des Atteintes à la Dignité

Les injures graves, diffamations publiques ou menaces envers un citoyen ou une institution royale
sont punies de **3 à 10 ans de détention** et d'une amende royale.

TITRE IV – DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

Article 12 – Du Vol

Le vol est défini comme la soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui.
Peine : 5 à 15 ans de détention, restitution des biens et travail d'intérêt royal obligatoire.

Article 13 – De la Fraude

Toute fraude financière, contrefaçon ou escroquerie à l'encontre d'un citoyen, d'une entreprise ou de la Couronne
est punie de **10 à 25 ans de réclusion** et d'une amende triple de la somme détournée.

Article 14 – De la Destruction de Biens Publics

La dégradation de propriétés royales, navales, scientifiques ou civiles constitue un délit d'État.
Peine : 10 à 20 ans de détention et interdiction définitive d'exercer une fonction publique.

TITRE V – DES CRIMES CONTRE L'HONNEUR ET LA MORALE PUBLIQUE

Article 15 – De l'Outrage au Roi et aux Institutions

Tout acte, parole ou publication portant atteinte à la dignité du Roi, de la Reine, ou des institutions royales

est un **crime de lèse-majesté**.

Peine : 15 ans de réclusion et retrait des droits civiques.

Article 16 – De l’Atteinte à la Moralité

Toute action publique contraire à la morale, à la religion, ou à la dignité du peuple océanique

entraîne une **sanction disciplinaire royale** pouvant aller jusqu’à la détention de 5 ans.

TITRE VI – DES INFRACTIONS DISCIPLINAIRES

Article 17 – Des Agents et Officiers Royaux

Tout membre du gouvernement, de la garde ou de la marine reconnu coupable de faute disciplinaire

sera jugé par le **Conseil de Discipline Royale**, présidé par le Grand Chancelier.

Sanctions possibles :

1. Avertissement ou blâme royal,
2. Suspension temporaire,
3. Révocation définitive,
4. Déchéance de grade ou de titre.

Article 18 – Des Fonctionnaires Civils

Tout fonctionnaire civil manquant à ses devoirs de loyauté, d’efficacité ou de discrétion encourt une sanction allant du **blâme écrit** à la **radiation administrative**.

Article 19 – Des Citoyens

Les citoyens coupables de manquements civiques (non-respect de la loi, atteinte à l’ordre public, propos séditionnels)

peuvent être condamnés à une **suspension temporaire de leurs droits civiques** ou à un **travail d’intérêt royal** de 3 à 12 mois.

TITRE VII – DES PEINES ET DES MESURES D'APPLICATION

Article 20 – Des Peines

Les peines applicables dans le Royaume sont :

1. La **réclusion royale** (détention dans les établissements d'État),
2. Le **bannissement**,
3. L'**amende royale**,
4. La **révocation** ou **déchéance de titres**,
5. Le **travail au service du Royaume**.

Article 21 – Des Peines d'Honneur

Les crimes graves peuvent entraîner la **privation d'honneurs**, la **radiation du registre civil royal**,
et la **perte des décorations ou distinctions**.

TITRE VIII – DE L'APPLICATION ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Des Tribunaux

Les infractions pénales sont jugées par :

- Le **Tribunal Pénal Royal**,
- Le **Tribunal Disciplinaire d'État**,
- Ou, pour les crimes majeurs, le **Conseil Souverain de Justice** présidé par le Roi.

Article 23 – De la Réhabilitation

Tout citoyen condamné peut demander réhabilitation après avoir purgé sa peine et servi loyalement le Royaume pendant 10 ans.

Article 24 – De la Publication

Le présent Code Pénal et Disciplinaire est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré au **Registre des Lois et Décrets Royaux** sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE PENAL – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0006

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le **5 mai de l'an 2025.**

Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.